

KF/BZS/AMM
**RÉPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

RG N° 356/2023

**ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 638/2023 du 29/06/2023**

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

**La Société Civile Immobilière
SCI LES BEGONIAS
(Cabinet BK et Associés)**

Contre

**NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE
(SCPA DOGUE-ABBE YAO et
Associés)**

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevable l'appel de la société Civile Immobilière SCI LES BEGONIAS relevé de l'ordonnance N° 1060/2023 rendue le 15 mars 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés, Avocats aux offres de droit ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 29 JUIN 2023**

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-neuf juin de l'an deux mil vingt-trois tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame TONIAN Josette Yolande épouse **KLOUTSEY**,
Messieurs NIAMKEY K. Paul, **ATTOUNGBRE Gérard**
et **KOIZAN Guy**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **KOUTOU A. Gertrude** épouse **GNOU**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société Civile Immobilière SCI BEGONIAS, Société Civile Immobilière dont le siège est à Abidjan, Boulevard Antananarivo Zone Industrielle de Koumassi, 26 B.P. 129 Abidjan 26, Tél : 27 21 56 57 80, fax : 27 21 56 28, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur Emile FERZOLI, son Gérant ;

Appelante,

Représentée et concluant par son conseil, le Cabinet BK et Associés, Avocats à la Cour, demeurant à l'angle Avenue Booker Washington, Cocody Val Doyen 08 B.P. 3918 Abidjan 08, Tél : 27 22 44 03 76, Email : contact @bkavocats.com ;

D'UNE PART ;

ET ;

NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 24.734.572.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, 8-10 Avenue Joseph Anoma, 01 B.P. N° 1274 Abidjan 01, immatriculée sous le N° RCCM : CI-ABJ-1981-B-52039 prise en la personne de son représentant légal ;

Intimée,

Représentée et concluant par son conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocat DOGUE-ABBE YAO et Associés, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant 29, Boulevard Clozel 01 B.P. 174 Abidjan 01, Tél : (225) 27 20 21 74 49 / 27 20 22 21 27 / 27 20217055 / 2720302185 / 2720302186, Fax : (225) 2720215802, Email : www.dogue@aviso.ci – cabinet@dogue-abbeyao.ci – www.dogue-abbeyao.ci ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le 15 mars 2023 une ordonnance N° 1060/2023 dans laquelle elle a statué en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE dite SCI LES BEGONIAS en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Disons sans objet sa demande d'astreinte ;

La condamnons aux entiers dépens de l'instance. » ;

Par acte d'appel du 09 mai 2023 de Maître BAMBA Ahmed, Commissaire de Justice à Yopougon, la Société Civile Immobilière SCI BEGONIAS a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même acte, assigné la NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour

d'Appel de ce siège à l'audience du 22 mai 2023 pour s'entendre infirmer la décision ci-dessus ;

Enrôlée sous le N° 356/2023 du rôle général du Greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 25 mai 2023 ;

À cette audience, la cause a été mise en délibéré pour le 29 juin 2023 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice en date du 09 mai 2023, la société Civile Immobilière SCI LES BEGONIAS, ayant pour conseil, le Cabinet BK et Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance N° 1060/2023 rendue le 15 mars 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, laquelle l'a déboutée de sa demande aux fins de voir ordonner à la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE de procéder au paiement de la somme de 106.182.572 F CFA cantonnée entre ses mains lors de la saisie-attribution de créances pratiquée au préjudice de la société SODISPAM et délivrer contre cette banque un titre exécutoire, et ce, sous astreinte comminatoire de 2.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Au soutien de son appel, la SCI LES BEGONIAS expose qu'en exécution de l'arrêt RG N° 765/2021 du 13 janvier 2022 rendu par la Cour d'Appel de ce siège, elle a fait pratiquer une saisie-attribution de créances entre les mains de la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE au préjudice de la société susmentionnée par exploit du 16 mars 2022 ; laquelle saisie a permis de cantonner la somme de 106.182.572 F CFA ;

Elle précise que l'action en contestation de cette saisie initiée par la société SODISPAM s'est soldée par l'arrêt confirmatif RG N° 659/2022 du 08 décembre 2022 rendu par la Cour de céans rejetant ces contestations ;

Elle ajoute que le 18 janvier 2022, elle a procédé à la signification-commandement de cet arrêt en vue d'obtenir paiement des sommes cantonnées et ce, en vertu de l'article 164 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Toutefois, soutient-elle, tirant prétexte d'une ordonnance de sursis à exécution rendue par la Présidente de la Cour de Cassation, la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a opposé un refus à cette demande, par courrier du 25 janvier 2023 ;

Elle fait savoir que cette ordonnance de suspension a été confirmée par l'arrêt N° 344 du 06 avril 2023 de la Cour de Cassation ;

Elle relève que cette suspension ordonnée après l'arrêt confirmatif susvisé n'ayant aucune incidence sur l'obligation de payer les sommes cantonnées, au regard de l'effet attributif de la saisie, elle a demandé, le 03 février 2023, à la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE de procéder au paiement de ces sommes ;

Face à l'inertie de cette société, note-t-elle, elle a saisi le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins ci-dessus spécifiées et au cours de cette procédure, la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a déclaré ne pas s'opposer au paiement ;

Elle fait observer que cependant, vidant sa saisine, le juge susdit a rendu l'ordonnance dont appel, estimant que l'exécution de l'arrêt N° 659/2022 du 08 décembre 2022 de la Cour d'appel de céans rejetant la contestation de la société SODISPAM a été suspendue par l'ordonnance N° 33/CC/JP du 18 janvier 2023 rendue par la juridiction présidentielle de la Cour de Cassation et qu'il en résulte que la décision de la juridiction rejetant les contestations n'est plus exécutoire en vertu de cette ordonnance ; or, en application des dispositions de l'article 164 de l'Acte Uniforme précité, c'est sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation que le tiers saisi procède au paiement des sommes cantonnées entre ses mains ;

Elle reproche au premier juge de s'être déterminé de la sorte alors qu'il devait simplement donner acte au tiers saisi de ce qu'il a déclaré ne pas s'opposer au paiement ;

Elle souligne, en outre, que l'exécution entreprise étant antérieure à la décision de sursis à exécution, ce sursis s'avère donc sans objet et en vertu de l'article 32 de l'acte uniforme susvisé, cette exécution se poursuit au risque et péril du créancier, dans la mesure où cette décision tend à suspendre une exécution qui n'a pas commencé, et ce, de jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA ;

Elle argue que de plus, ce qui vaut pour le titre exécutoire principal devrait valoir pour l'arrêt de rejet des contestations qui n'a pas un mode d'exécution autonome ;

Elle fait remarquer également que le sursis a été ordonné par une juridiction incompétente puisque l'arrêt de rejet des contestations ne pouvait faire l'objet de contestation que devant la CCJA, de même qu'une éventuelle requête aux fins de sursis à exécution ;

En effet, explique-t-elle, la CCJA a jugé de façon répétitive, qu'est réputée nulle toute décision d'une juridiction suprême nationale qui statue sur une question qui porte sur les actes uniformes ;

Elle indique, par ailleurs, qu'au regard de l'effet attributif de la saisie résultant de l'article 164 précité, les sommes cantonnées sont déjà sorties du patrimoine de la société SODISPAM et doivent par conséquent lui être payées ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmité de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions et que statuant à nouveau, la Cour d'appel de céans :

- donne acte à la société NSIA Banque Côte d'Ivoire de sa décision de ne pas faire obstacle au paiement ;
- en conséquence, ordonne à ladite banque de procéder au paiement des sommes cantonnées entre ses mains ;
- la condamne également aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit du cabinet d'avocats BK & Associés, Avocats aux offres de droit ;

En réplique, la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE fait valoir que dans ses écritures produites en première instance, elle a déclaré qu'elle ne faisait nullement obstacle au paiement des sommes cantonnées et qu'en sa qualité de tiers saisi, elle ne faisait que se conformer aux actes et décisions qui lui étaient signifiés ;

Elle ajoute que selon les dispositions de l'article 164 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le tiers saisi ne procède au paiement des sommes cantonnées qu'après présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois de la dénonciation ou de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ;

Or, soutient-elle, en l'espèce, bien qu'une décision de rejet des contestations de la société SODIPASM ait été rendue, il n'en demeure pas moins que cette décision a fait l'objet d'un sursis à exécution ; de sorte qu'elle n'a encore acquis de caractère définitif ;

Elle estime donc qu'en l'absence d'une décision exécutoire, c'est à bon droit qu'elle n'a pas procédé au paiement des sommes cantonnées ;

Par ailleurs, note-t-elle, le 06 avril 2023, la Cour de Cassation a rendu un arrêt de discontinuation des poursuites entreprises en vertu de la décision de rejet rendue par la Cour de céans jusqu'à ce qu'elle vide sa saisine au fond ; laquelle décision lui a été signifiée par exploit de Commissaire de Justice du 09 mai 2023 ;

Elle sollicite par conséquent que la Cour d'appel de ce siège lui donne acte de ce qu'elle entend s'en tenir à la décision à intervenir et condamne la SCI LES BEGONIAS aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que la SCI LES BEGONIAS reproche au premier juge de l'avoir déboutée de sa demande tendant à voir ordonner à la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE de procéder au paiement de la somme de 106.182.572 F CFA cantonnée entre ses mains lors de la saisie-attribution de créances pratiquée le 16 mars 2022 au préjudice de la société SODISPAM et délivrer contre celle-ci un titre exécutoire, alors que dans ses écritures versées aux débats en première instance ladite banque a déclaré qu'elle ne faisait nullement obstacle au paiement des sommes cantonnées ;

Qu'elle ajoute que la décision de sursis à exécution obtenue par la SODISPAM n'empêche nullement que le paiement soit effectué et que de plus, ce sursis a été ordonné par une juridiction incompétente ;

Considérant que la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE soutient, pour sa part, qu'en l'espèce, bien qu'une décision de rejet de la contestation de la société SODIPASM ait été rendue, il n'en demeure pas moins que cette décision a fait l'objet d'un sursis à exécution ; de sorte qu'elle n'a encore acquis de caractère définitif ;

Qu'elle estime donc qu'en l'absence d'une décision exécutoire, c'est à bon droit qu'elle n'a pas procédé au paiement des sommes cantonnées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 164 alinéa 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois*

suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation » ;

Qu'en outre, l'article 168 dudit acte uniforme dispose que :
« En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi » ;

Qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que le tiers saisi ne procède au paiement des sommes saisies entre ses mains qu'en cas de présentation d'un certificat ou d'une attestation du greffe de la juridiction compétente établissant l'absence de contestation de la saisie ou de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation et un refus de paiement par lui opposé en dépit de la présentation de ces documents peut être sanctionné par la délivrance à son encontre d'un titre exécutoire ;

Considérant qu'en l'espèce, il est acquis ainsi qu'il résulte des pièces produites au dossier de la procédure, qu'en vertu des grosses des arrêts contradictoires N° 555/2020 du 12 juin 2020 de la Cour de Cassation et N° 765/2022 du 13 janvier 2022 de la Cour d'Appel de ce siège, la SCI LES BEGONIAS a fait pratiquer entre les mains de la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE une saisie-attribution de créances au préjudice de la société SODISPAM, par exploit du 16 mars 2022 et au cours de cette saisie, la somme de 106.182.572 F CFA a été cantonnée ;

Considérant qu'il est également constant que l'action en contestation de cette saisie initiée par la société SODISPAM a été rejetée par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, par ordonnance N° 2215/2022 du 10 juin 2022 ; laquelle ordonnance a été confirmée par l'arrêt RG N° 659/2022 du 08 décembre 2022 de la Cour d'Appel de ce siège ;

Considérant, cependant, que suivant ordonnance N° 33/CC/JP du 18 janvier 2023, la Présidente de la Cour de Cassation a ordonné la suspension des poursuites entreprises contre la société SODISMAS en vertu de l'arrêt N° 659/2022 du 08 décembre 2022 susvisé ;

Que de plus, par arrêt N° 344 du 06 avril 2023, la Cour de Cassation a ordonné la discontinuation desdites poursuites ;

Que ces décisions de suspension produisant régulièrement leurs effets, la SCI LES BEGONIAS ne peut valablement se prévaloir d'une prétendue incompétence de cette Haute Cour à rendre de telles décisions, pour réclamer paiement des sommes cantonnées dans le cadre de ladite saisie, alors surtout qu'elle se contente d'invoquer une jurisprudence de la Cour Commune de justice et d'Arbitrage dite CCJA, sans produire un quelconque arrêt de cette Haute Cour annulant lesdites décisions ;

Que l'arrêt N° 659/2022 du 08 décembre 2022 susvisé ayant, en raison de ces décisions signifiées au tiers saisi, perdu son caractère exécutoire exigé par l'article 164 susvisé pour tout paiement des sommes cantonnées par le tiers saisi, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande en paiement de la SCI LES BEGONIAS ;

Qu'il convient, dès lors, de confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés, Avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société Civile Immobilière SCI LES BEGONIAS relevé de l'ordonnance N° 1060/2023 rendue le 15 mars 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés, Avocats aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

